



**Règlement électoral fixant les règles générales
applicables à l'ensemble des scrutins de
l'Ordre national des infirmiers**

Projet transmis pour avis à la CNIL, adopté par le CNOI du 27 novembre 2020.

Table des matières

Visas	3
Section 1 : Dispositions générales.....	4
Article premier : Dates et calendriers des élections	4
Article 2 : Modalités de vote.....	4
Article 3 : Modes de scrutin	4
Article 4 : Détermination de la composition du conseil et du nombre de sièges à pourvoir.	4
Article 5 : Durée de mandats	5
Section 2 : Dispositions communes aux différentes élections	5
Article 6 : Annonce des élections et appel à candidatures	5
Article 7 : Listes électorales	5
Article 8 : Déclaration de candidature	6
Article 9 : Convocation individuelle des électeurs	7
Article 10 : Examen de la recevabilité des candidatures	8
Section 3 : Dispositions relatives au vote par correspondance	9
Article 11 : Propagande électorale	9
Article 12 : Envoi du matériel de vote	9
Article 13: Expression du vote	9
Article 14 : Dépouillement du scrutin.....	10
Section 4 : Dispositions relatives au vote électronique	10
Article 15 : Traitements automatisés.....	10
Article 16 : Transmission des listes au prestataire de vote.....	11
Article 17 : gestionnaire du système de vote électronique	11
Article 18 : Expertise indépendante	12
Article 19 : Envoi du matériel de vote.....	12
Article 20 : Expression du vote	13
Article 21 : Commission des élections	13
Article 22 : Bureau de vote	14
Article 23 : Contrôle et scellement du système de vote.....	14
Article 24 : Système de secours	15
Article 25 : Dépouillement du scrutin.....	15
Article 26 : Conservation des données portant sur l'opération électorale	15
Section 5 : Dispositions communes relatives aux résultats du vote	16
Article 27 : Procès-verbal de l'élection et proclamation des résultats	16
Article 28 : Transmission du procès-verbal et publicité	16
Article 29 : Délai de recours contentieux.....	16
Section 6 : Dispositions relatives au tirage au sort.....	17
Article 30 : Tirage au sort.....	17
Article 31 : Application du présent règlement.....	17
Annexe 1 : formulaire de candidature en binôme.....	18
Annexe 2 : formulaire de candidature individuelle (uninominal)	19
Annexe 3 : formulaire de candidature individuelle (binominal)	20

Visas

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Vu le Code de la santé publique notamment l'article L.4312-14 ;

Vu le décret n°2017-1418 du 29 septembre 2017 portant adaptation du régime électoral des ordres des professions de santé ;

Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu l'avis de la Commission nationale informatique et libertés en date du 27/02/2020

Après en avoir délibéré, le Conseil national a adopté le présent règlement électoral

Section 1 : Dispositions générales

Article premier : Dates et calendriers des élections

Le Conseil national fixe les dates des élections des conseils départementaux et interdépartementaux, régionaux et interrégionaux et national ainsi que celles des chambres disciplinaires de première instance et de la chambre nationale. Il arrête le calendrier des élections.

Article 2 : Modalités de vote

Le vote peut avoir lieu par correspondance ou par voie électronique. L'une des modalités exclut l'autre.

Pour l'élection des chambres disciplinaires, le vote a lieu sur place lors d'une séance du conseil régional dans le cas de l'élection de la chambre disciplinaire de première instance et lors d'une séance du conseil national dans le cas de l'élection de la chambre disciplinaire nationale.

Article 3 : Modes de scrutin

a. Scrutin binominal

Les membres des conseils de l'ordre des infirmiers sont élus au scrutin binominal majoritaire à un tour. Chaque binôme est composé de candidats de sexe différent.

Les suppléants élus sont du même sexe que le membre qu'ils ont pour mission de suppléer.

b. Scrutin uninominal proportionnel

Lorsque le nombre d'infirmiers d'un même sexe inscrits au tableau de l'ordre et remplissant les conditions d'éligibilité est inférieur ou égal à 30, le conseil de l'ordre est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Lorsque le nombre d'infirmiers d'un même sexe inscrits au tableau de l'ordre et remplissant les conditions d'éligibilité est supérieur à 30 mais inférieur à 10 % de l'effectif total dans le ressort territorial du conseil concerné, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour et le nombre de sièges dévolus aux membres de ce sexe est proportionnel à la part effective qu'il représente dans ce ressort territorial.

La part de sièges dévolus aux membres d'un même sexe est au moins égale à la part effective qu'il représente dans le ressort territorial concerné dans la limite d'une composition paritaire du conseil. A cet effet, deux scrutins distincts sont organisés pour l'élection des candidats de chaque sexe. Chaque électeur dispose d'une voix, pour chacun de ces deux scrutins.

La part de sièges dévolus aux membres d'un même sexe est déterminée par le Président du conseil concerné par l'élection ou, à défaut, par le Président du Conseil national.

Article 4 : Détermination de la composition du conseil et du nombre de sièges à pourvoir

La composition des conseils prévue aux articles D. 4311-56 et D. 4311-57 (conseils départementaux et interdépartementaux), aux articles D. 4311-85 et D. 4311-86 (conseils

régionaux et interrégionaux) et R. 4311-91 (Conseil national), et le nombre de sièges à pourvoir lors du prochain scrutin sont déterminés à partir du nombre d'infirmiers inscrits au Tableau de l'Ordre trois mois avant la date de l'élection permettant ainsi la prise en compte la plus fidèle de la réalité démographique dans le délai minimum nécessaire à l'organisation du processus électoral.

Article 5 : Durée de mandats

Les conseillers ordinaires sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans.

Le mandat des conseillers et des membres des chambres disciplinaires prend fin à la date de proclamation des résultats de l'élection destinée à renouveler leur siège.

Les membres sortants des conseils ou des chambres disciplinaires, titulaires ou suppléants, sont rééligibles. Un membre suppléant d'un conseil ou d'une chambre disciplinaire qui n'est pas en fin de mandat peut présenter sa candidature aux mêmes instances sans devoir préalablement démissionner. Un membre titulaire doit en revanche remettre préalablement sa démission avant de pouvoir déposer sa candidature.

Section 2 : Dispositions communes aux différentes élections

Article 6 : Annonce des élections et appel à candidatures

La date des élections des conseils et des chambres disciplinaires est annoncée deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection dans le bulletin de l'ordre qui peut être dématérialisé par voie électronique. L'annonce peut être également publiée sur le site Internet de l'Ordre.

Cette annonce comporte les mentions suivantes :

1. Le nombre de binômes (scrutin binominal) ou de candidats (scrutin uninominal) à élire en précisant les titulaires et les suppléants
2. La date de l'élection, le ou les conseils concernés par l'élection, les modalités de l'élection, l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin. En cas de vote sur place (chambres disciplinaires uniquement), il est précisé que celui-ci dure au minimum deux heures
3. Les formalités à accomplir pour le dépôt des candidatures
4. La possibilité de rédiger une profession de foi jointe à la candidature.

Dans le cas des élections départementales l'annonce précise les modalités de consultation et de demande de corrections des listes.

La publication de l'annonce tient lieu d'appel à candidatures.

Article 7 : Listes électorales

La liste des électeurs inscrits au tableau de l'ordre concernés par l'élection est consultable par tout électeur au siège des conseils concernés pendant les deux mois qui précèdent l'élection.

Pour l'élection des conseils départementaux un site Internet dédié permet à chacun de vérifier son inscription et de demander éventuellement une réclamation.

Dans les huit jours qui suivent la mise en consultation de la liste, les électeurs peuvent présenter au président du conseil organisateur, ou du président du conseil national s'il est l'organisateur, des réclamations contre les inscriptions ou omissions. Celui-ci statue dans un délai de six jours. Ses décisions sont notifiées aux intéressés sans délai par voie électronique permettant de déterminer la date de réception.

Dans les trois jours qui suivent la date de réception de la notification, la décision du président du conseil organisateur ou à défaut au président du Conseil national peut être frappée de recours devant le tribunal d'instance compétent. Le recours devant le tribunal d'instance est présenté par déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant et la qualité en laquelle il agit, ainsi que l'objet du recours ; si celui-ci tend à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou qui serait indûment inscrit, elle précise, en outre, les nom, prénoms et adresse de cet électeur (art. R. 13 du code électoral).

Le tribunal statue en dernier ressort, dans les dix jours de sa saisine, sur simple avertissement qu'il donne trois jours à l'avance à toutes les parties. La décision du tribunal est notifiée par le greffe dans les trois jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision n'est pas susceptible d'opposition. Elle peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, formé dans les dix jours suivant la notification de la décision du tribunal d'instance. Celui-ci est soumis aux conditions définies aux articles R. 15-2 à R. 15-6 du code électoral. La procédure est sans frais.

La liste est définitivement close au plus tard trois jours avant la date du scrutin par le président du conseil organisateur. Les modifications intervenues en application du présent article si elles ont été assurées par le président du Conseil national, sont portées à la connaissance du président du conseil (inter)départemental concerné. Pour les élections des conseils (inter)départementaux, ces modifications sont affichées au siège.

Les modifications de la liste électorale décidées en application du présent article ne peuvent entraîner de modification du nombre des sièges à pourvoir.

Article 8 : Déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit parvenir au siège du conseil organisateur au plus tard trente jours avant la date de l'élection. Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.

La candidature peut être :

- soit déposée sur un site Internet dédié permettant la délivrance d'un récépissé électronique et garantissant la confidentialité, si un tel système est disponible ;
- soit transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse communiquée à cette fin ;
- soit remise en mains propres sous pli cacheté au conseil organisateur contre récépissé.

Dans le cas d'un scrutin binominal, chaque membre d'un binôme peut déposer une déclaration de candidature distincte mais le formulaire doit obligatoirement mentionner le candidat avec lequel il se présente et produire son acceptation. Les candidats se présentant en binôme peuvent aussi souscrire une déclaration conjointe de candidature. Toutefois un binôme ne produit qu'une seule profession de foi.

La déclaration est adressée au moyen du formulaire type établi par l'Ordre. Y sont mentionnés outre le nom et le prénom, la date de naissance, l'adresse professionnelle, le ou les titres permettant l'exercice de la profession, le mode d'exercice, la qualification professionnelle et, le cas échéant, les fonctions ordinales ou dans les organismes professionnels, actuelles ou passées.

Afin de prouver le mode d'exercice au moment de la candidature et de déterminer le collège électoral, est obligatoirement joint à la candidature :

- pour les personnes exerçant à titre salarié, une attestation de l'employeur de moins de 3 mois ou le haut d'une fiche de paie de moins de 3 mois,
- pour les personnes en exercice libéral ou mixte, un document émanant de l'URSSAF de moins de 3 mois,
- pour les retraités, la dernière pièce ci-dessus en date ainsi qu'une preuve de la situation de retraité

Chaque déclaration de candidature est revêtue de la signature du candidat ou des deux candidats composant le binôme s'ils ont opté pour la déclaration commune.

A la candidature peut être jointe une profession de foi qui doit respecter les critères suivants :

- Etre rédigée en français
- Figurer sur une seule page recto
- Ne pas dépasser le format 210 x 297 mm
- Etre en noir et blanc
- Etre consacrée uniquement à la présentation du candidat qu'il s'agisse d'un binôme ou d'un candidat unique au nom duquel elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétences de l'ordre en application de l'article L. 4312-3 du code de la santé publique.

Un binôme de candidats ne produit qu'une seule profession de foi respectant les prescriptions ci-dessus.

Les candidatures à l'élection des chambres disciplinaires ne sont pas accompagnées d'une profession de foi.

Le dernier jour de réception des candidatures, l'heure de clôture du dépôt est fixée à seize heures (heure de Paris). Si ce jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, la réception des déclarations de candidature est close le jour ouvrable précédent, à seize heures (heure de Paris).

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.

Le retrait par un candidat, un binôme de candidats ou l'un des membres du binôme de sa candidature à un conseil ne peut intervenir que dans l'intervalle compris entre le dépôt de celle-ci et la date d'envoi des instruments de vote. Le retrait de candidature d'un seul des membres du binôme entraîne le retrait de la candidature de l'ensemble du binôme. Le retrait de candidatures aux chambres disciplinaires peut intervenir quinze jours au plus tard avant la date de scrutin.

Le retrait est notifié au conseil organisateur par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé au siège contre récépissé.

Seules les données strictement nécessaires seront transmises à un éventuel prestataire sélectionné pour prendre en charge la partie technique de l'élection.

Article 9 : Convocation individuelle des électeurs

Au plus tard deux mois avant la date des élections, le président du conseil organisateur, ou à défaut le président du Conseil national, adresse par voie électronique, ou à défaut par voie postale, une convocation individuelle à chaque électeur.

Cette convocation indique :

- 1° Le nombre de binômes de candidats ou de candidats à élire, titulaires et, le cas échéant suppléants;
- 2° La date de l'élection, les modalités ainsi que l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.
- 3° Les formalités à accomplir pour le dépôt des candidatures ;
- 4° La possibilité pour chaque binôme de candidats ou candidat de rédiger à l'attention des électeurs une profession de foi qui est jointe à l'envoi des documents électoraux.

Article 10 : Examen de la recevabilité des candidatures

Le Président du conseil concerné par l'élection ou, à défaut le Président du conseil national, examine l'ensemble des candidatures et décide de leur recevabilité. Il peut être aidé dans cette tâche par une commission désignée au sein de son conseil ou, pour le Conseil national, par la commission des élections désignée en son sein.

Lorsqu'une candidature est incomplète, il est demandé par écrit à l'intéressé de fournir la ou les pièces complémentaires, de mettre à jour sa situation ou de modifier sa profession de foi dans un délai maximal de 2 jours ouvrés. Au-delà de ce délai et à défaut de complétude, la candidature ne pourra être retenue.

Une profession de foi qui comporterait des propos discriminatoires, des insultes à caractère raciste ou sexiste serait écartée. Une profession de foi comportant la mention d'une organisation syndicale ou politique, contenant des propos prosélytes à l'égard d'une telle organisation ou visant à dénigrer l'Ordre sera refusée. L'utilisation du logo de l'Ordre entraînera également le refus de la profession de foi.

Le refus de la profession de foi n'entraîne pas le refus de la candidature si les critères de recevabilité sont réunis.

Lors de l'examen de la candidature, il sera vérifié que le candidat ou les deux membres du binôme sont éligibles.

Les critères de recevabilité sont les suivants :

- Les candidats aux élections des conseils doivent être de nationalité française ou européenne (UE et EEE).
- Les candidats aux élections des chambres disciplinaires doivent être de nationalité française.
- Pour toutes les élections les candidats doivent être inscrits au tableau de l'ordre et à jour de leur cotisation ordinale depuis au moins trois années avant la date de l'élection.
- Les candidats doivent être exempts de toute condamnation disciplinaire entraînant l'inéligibilité (l'avertissement et le blâme entraînent l'inéligibilité dans les trois années qui suivent la date à laquelle la sanction est devenue définitive, l'interdiction temporaire et la radiation entraînent l'inéligibilité définitive).
- Nul ne peut être candidat à une élection pour être membre d'un conseil ou assesseur d'une chambre disciplinaire s'il a atteint l'âge de soixante et onze ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature.

Si une seule de ces conditions n'est pas remplie par le candidat sa candidature est rejetée. Si ce candidat est membre d'un binôme, la candidature de l'ensemble du binôme est rejetée.

Ce rejet et ses motifs sont communiqués à l'intéressé par le président du conseil concerné ou par le président du Conseil national par voie électronique.

Article 11 : Propagande électorale

Nul ne peut pratiquer un acte de propagande électorale de l'ouverture à la clôture des votes le concernant. Est ici visé l'ensemble des moyens de communication mis en œuvre par les candidats à une élection ou par des tiers qui les soutiennent afin de recueillir les suffrages des électeurs.

Section 3 : Dispositions relatives au vote par correspondance

Article 12 : Envoi du matériel de vote

Le président du conseil organisateur ou, à défaut, le président du Conseil national, adresse à tous les électeurs du ressort de l'instance concernée, quinze jours au moins avant la date de l'élection, la liste des binômes de candidats ou candidats, imprimée à partir du nom du candidat composant le binôme, le plus avancé, dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort, des noms des candidats composant le binôme, sur papier blanc, en indiquant leurs adresses, leurs dates de naissance, leurs qualifications et, le cas échéant, leurs fonctions actuelles ou passées dans les instances ordinaires et organismes professionnels.

Cette liste peut servir de bulletin de vote. Sont joints à cette liste les professions de foi rédigées, le cas échéant par les binômes de candidats, à l'attention des électeurs, ainsi que toutes indications sur les modalités du vote. Le président envoie en même temps aux électeurs les instruments de vote, comportant une ou deux enveloppes opaques. La première enveloppe est destinée à contenir le bulletin de vote et ne comporte aucun signe de reconnaissance. La seconde enveloppe est destinée à contenir la première enveloppe et porte les suscriptions suivantes :

- 1° Nom du conseil (national, nom de la région, de l'interrégion, de la région, de l'interdépartement ou du département);
- 2° Election du (date de l'élection).

Article 13: Expression du vote

Le bulletin de vote ne peut pas comporter, à peine de nullité, un nombre de noms supérieur au nombre de sièges de titulaires, et le cas échéant de suppléants, de binômes de candidats ou de candidats à pourvoir, ni de signe de reconnaissance. Sous ces réserves, l'électeur peut voter sur papier libre.

Lorsque l'électeur utilise comme bulletin de vote l'exemplaire de la liste des candidats qui lui a été envoyé, il coche sur cette liste les binômes de candidats ou les candidats qu'il entend élire.

L'électeur place son bulletin dans l'enveloppe destinée à le contenir. L'enveloppe contenant le bulletin de vote et sur laquelle le votant ne porte aucune inscription est placée, fermée, dans la deuxième enveloppe sur laquelle sont mentionnés les noms, prénoms et adresse du votant. Cette enveloppe est, à peine de nullité du vote, revêtue de la signature manuscrite du votant.

Les votes par correspondance sont conservés dans une boîte scellée en présence du bureau du conseil concerné. Les noms, prénoms ainsi que l'adresse du votant par correspondance sont enregistrés par ordre d'arrivée.

Les votes par correspondance parvenus après l'ouverture du scrutin n'entrent pas en compte dans le dépouillement.

Article 14 : Dépouillement du scrutin

Le dépouillement est conduit sans désenparer le jour de l'élection, au siège du conseil concerné, en séance publique, sous la surveillance des membres d'un bureau de vote, composé d'un président et d'au moins deux assesseurs, désignés par le président du conseil concerné sur proposition du bureau de ce conseil.

Les assesseurs comptent le nombre de voix obtenues par chacun des binômes de candidats ou candidats. Le bureau de vote statue sur la validité des bulletins et des enveloppes qui sont non réglementaires, portent des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses. Ceux dont la validité ne peut être prise en compte sont annexés au procès-verbal.

Tout au long des opérations de dépouillement, un huissier de justice peut être présent. Il établit un procès-verbal de constat.

Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires les binômes de candidats ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. Sont proclamés élus en qualité de membres suppléants les binômes de candidats ou les candidats suivants dans l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé ou le candidat le plus âgé dans le cadre d'un scrutin uninominal est proclamé élu.

Section 4 : Dispositions relatives au vote électronique

Article 15 : Traitements automatisés

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales :

- le secret du scrutin,
- le caractère personnel et libre du vote,
- la sincérité des opérations électorales,
- la surveillance effective du vote et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

L'identité de l'électeur ne peut pas être mise en relation avec l'expression de son vote, et cela à tout moment du processus de vote, y compris après le dépouillement.

Le droit d'accès s'exerce auprès du Conseil national de l'ordre des infirmiers.

Les données relatives aux électeurs et à leur vote font l'objet de trois traitements automatisés d'information distincts, respectivement dénommés " fichier des électeurs ", "fichier des candidats " et " contenu de l'urne électronique ".

Le traitement du fichier dénommé "fichier des électeurs" a pour objet de fournir à chaque électeur, à partir de la liste électorale, des codes lui permettant d'exprimer son vote par voie électronique, d'identifier les électeurs ayant voté par voie électronique et d'éditer la liste d'émargement.

Le traitement du fichier dénommé "fichier des candidats" a pour objet de recenser les candidatures validées par circonscription et par collège afin de les insérer dans le système de vote mis à disposition des électeurs.

Le traitement du fichier dénommé "contenu de l'urne électronique" a pour objet de recenser les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce troisième fichier sont cryptées et ne peuvent comporter de lien permettant l'identification des électeurs.

Le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès du Conseil national de l'ordre des infirmiers. L'électeur peut, à son choix, adresser sa demande au président du Conseil national de l'Ordre des Infirmiers par courrier postal ou courrier électronique à l'adresse : election.cnoi@ordre-infirmiers.fr

Conformément à l'article 21 du Règlement général de protection des données, le droit d'opposition n'est pas permis compte tenu des motifs légitimes et impérieux pour le traitement liés à la nécessité d'organisation et de tenue des élections ordinales prévues par la loi et les dispositions réglementaires.

Article 16 : Transmission des listes au prestataire de vote

Les listes électorales recensent les infirmiers inscrits au tableau de l'ordre trois mois avant la date prévue pour l'élection. Ces listes sont constituées par département/interdépartement/région/interrégion et par collège, par le Conseil national qui se charge de la transmission sécurisée au gestionnaire du système de vote électronique en fonction du scrutin. Le traitement dénommé « fichier des électeurs » comporte les noms et adresses électronique et postale des électeurs ainsi que le collège électoral dans lesquels ils doivent voter.

Le « fichier des électeurs » est transmis de manière sécurisée au gestionnaire du système de vote électronique qui génère, de manière sécurisée et sans en prendre connaissance, à chacun des électeurs un code d'accès et un mot de passe pour le vote électronique.

Le « fichier des candidats » est transmis, de manière sécurisée, au gestionnaire du système électronique afin de l'insérer dans le système de vote.

Une fois la période de vote terminée et le délai de recours expiré, le gestionnaire du système de vote électronique détruira le « fichier des électeurs » et le « fichier des candidats » et n'en conservera aucune copie. Si un recours a été formé contre l'élection, les fichiers sont conservés jusqu'à ce que la décision définitive soit rendue.

Article 17 : Gestionnaire du système de vote électronique

La conception et la mise en place du système de vote électronique sont confiées à un gestionnaire du système de vote électronique choisi par le Conseil national de l'ordre des infirmiers. Afin de garantir la confidentialité et la sécurité des informations traitées, le gestionnaire du système de vote électronique met à disposition du Conseil national de l'ordre des infirmiers l'identité des personnes ayant accès aux informations confidentielles.

Le gestionnaire du système de vote électronique assure les fonctions suivantes :

1° La fourniture et l'infogérance d'un système de vote électronique constitué de l'ensemble des développements informatiques réalisés pour gérer un processus complet d'élection permettant :

- La mise en ligne d'un portail sécurisé permettant le vote électronique à distance
- La mise à disposition d'une assistance technique ou fonctionnelle et de l'information utile au vote
- La mise à disposition de la liste des candidats et des professions de foi avec la garantie d'un espace dédié par circonscription et par collège ;

- La gestion des votes électroniques durant la durée totale du scrutin ;
- Le dépouillement et le calcul automatique des résultats ;
- La conservation des fichiers supports et des urnes scellées jusqu'à l'expiration des délais de recours, et en cas de recours jusqu'à ce que la décision du juge administratif soit devenue définitive ;
- La destruction des archives

2° L'expédition des moyens d'identification pour chaque électeur avec une note explicative une note explicative détaillant clairement les opérations de vote ainsi que le fonctionnement général du système de vote électronique via Internet. Cette notice explicative ne se substitue pas à l'obligation d'information imposée par les articles 13 et 14 du règlement européen sur la protection des données (RGPD) s'agissant du traitement des données. Les moyens d'identification permettent l'accès à l'adresse de vote, la connexion au système de vote, l'accès à la liste des candidats par collège et la prise en charge des difficultés de réception des codes, des vols ou pertes de ces codes via une assistance téléphonique.

L'ensemble de ces prestations est effectué dans les conditions garantissant la sincérité et l'anonymat du vote, la confidentialité des données traitées, la sécurité et la réalisation effective des opérations de contrôle définies au présent règlement.

Article 18 : Expertise indépendante

Le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante. L'expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin (logiciel, serveur, etc.), la constitution des listes d'électeurs et leur enrôlement et l'utilisation du système de vote durant le scrutin et les étapes postérieures au vote (dépouillement, archivage, etc.). Sa mission s'inscrit dans le cadre des recommandations formulées par le CNIL dans sa délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019.

L'expert participe notamment à la cérémonie de scellement de l'urne ainsi qu'au dépouillement. Cette expertise est destinée à vérifier le respect des principes fondamentaux du scrutin. Afin de procéder à cette expertise, l'expert indépendant a accès aux codes source du système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement, aux systèmes informatiques mis en place, à l'enregistrement des événements et anomalies ainsi qu'aux échanges réseaux. L'expert a accès aux différents locaux où s'organisent les élections, y compris aux locaux du prestataire de vote.

L'expert réalise des audits sur la plateforme, afin de s'assurer de la cohérence et de l'effectivité de la solution apportée, par le biais de tests d'intrusions notamment. L'ensemble des opérations effectuées dans ce cadre est annexé au rapport d'expertise.

Article 19 : Envoi du matériel de vote

L'électeur reçoit par voie électronique (ou par voie postale si l'ordre ne détient pas d'adresse électronique) de manière sécurisée quelques jours avant l'ouverture de la période de vote un code d'identification personnel lui permettant d'accéder au système de vote afin de retirer son mot de passe après avoir entré ce code et le numéro ordinal à cette fin. Le mot de passe est adressé à l'adresse mail ou au numéro de téléphone portable que l'ordre détient dans sa base de données.

En cas de perte du code d'accès, l'électeur peut le faire régénérer via une interface sécurisée mise à disposition par le prestataire de vote ou en appelant le service support de ce prestataire. Le code d'accès ne peut être renvoyé que vers l'adresse mail ou le numéro de téléphone portable que l'ordre détient déjà dans sa base de données et en aucun cas à une autre adresse ou un autre numéro de portable que le demandeur communiquerait.

La liste des binômes ou des candidats établie par collège et les éventuelles professions de foi qui s'y rapportent ainsi que le rappel des modalités de vote sont mises à la disposition des électeurs dans le système de vote quelques jours avant l'ouverture de la période de vote électronique.

Il est proposé aux électeurs ne disposant pas du matériel informatique permettant de voter de se rendre en un point doté de l'équipement nécessaire (au sein d'un conseil de l'ordre ou tout autre point d'accès à Internet que l'ordre peut mettre à disposition).

Il est fourni aux électeurs une notice explicative détaillant les opérations de vote ainsi que le fonctionnement général du système de vote électronique.

Sécurisation de l'authentification de l'électeur :

- L'envoi du code d'identification se fait par deux canaux différents
- Le mot de passe n'est pas envoyé en clair mais par des moyens sécurisés
- Le mot de passe est généré immédiatement avant l'envoi puis stocké de manière sécurisée. Il est non réversible au sein de la solution de vote.

Article 20 : Expression du vote

Pour voter par voie électronique, l'électeur se connecte au système de vote dans les quinze jours qui précèdent la date de fin du scrutin. Une fois authentifié, il coche les candidats ou les binômes de candidats de son choix, ou le vote blanc. Il ne peut cocher un nombre de candidats ou de binômes de candidats supérieur au nombre total pouvant être élus. L'électeur a la possibilité de revenir sur ses choix. Il valide ensuite son choix et cette opération déclenche l'envoi du bulletin de vote dématérialisé vers le serveur des votes. L'électeur reçoit alors la confirmation de son vote et dispose de la possibilité de conserver trace de cette confirmation. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique que l'électeur peut conserver. L'électeur dispose du moyen de vérifier la présence effective de son vote dans l'urne sans pouvoir vérifier le sens de ce vote qui reste secret. Ce moyen est mis à disposition jusqu'à quinze jours après la fin du scrutin.

Le vote est anonyme et immédiatement chiffré sur le poste de l'électeur par le système avant transmission par le biais d'un canal de télécommunication lui-même chiffré au système générant le fichier dénommé "contenu de l'urne électronique" où le bulletin demeurera chiffré jusqu'à l'opération de dépouillement. La validation du vote rend définitif et empêche toute modification.

Les électeurs sont informés que des postes informatiques sont mis à la disposition des électeurs ne disposant pas de matériel informatique lui permettant de voter, au sein des locaux régionaux des conseils de l'Ordre afin qu'ils puissent procéder aux opérations de vote dans les conditions de confidentialité et de secret.

Article 21: Commission des élections

Une commission des élections, dont les membres sont nommés par le Conseil national de l'ordre des infirmiers, est chargé notamment de :

- suivre le bon déroulement de l'ensemble des opérations du scrutin électronique durant toute la période au cours de laquelle il est ouvert ;
- vérifier la présence du scellement du système, constater que la liste d'émargement est vierge et constater que les urnes sont vides, à la date d'ouverture du scrutin électronique ;

- contrôler la conservation par le prestataire de vote au moyen d'un coffre-fort électronique sous scellés des fichiers supports, des matériels de vote, des fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde jusqu'à l'expiration des délais de recours contentieux ou lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive ;
- contrôler la destruction des fichiers à l'expiration des délais de recours contentieux.
- De valider les candidatures, dans le cadre de l'élection du Conseil national ou dans le cadre de toute autre élection en cas de carence du conseil concerné

Article 22 : Bureau de vote

Un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs non candidats est désigné par le Président du Conseil national de l'ordre des infirmiers. Il peut désigner autant de bureaux de vote qu'il le souhaite.

Avant le scellement du système de vote, chaque membre du bureau de vote reçoit une clé de déchiffrement distincte, confidentielle et strictement personnelle, remise selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du secret associé à la clé qui leur est personnellement attribuée. Chaque membre conserve sa clé jusqu'à la séance de dépouillement. Après clôture du scrutin, les membres du bureau procèdent à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés précitées. L'urne ne peut être ouverte que si deux clés au moins sont actionnées.

Le bureau de vote contrôle les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique.

A tout moment pendant les opérations de vote, les membres du bureau de vote accèdent à un tableau de bord leur permettant de vérifier l'intégrité et le bon fonctionnement du système de vote ainsi qu'à un journal horodaté des événements accessible à tout moment. Ils ont notamment accès à la liste d'émargement.

Article 23 : Contrôle et scellement du système de vote

Avant l'ouverture du vote, l'intégrité et le bon fonctionnement du système de vote sont vérifiés, en présence du Comité technique d'organisation des élections, des membres du bureau de vote, des scrutateurs et de l'expert indépendant mandaté.

Les clés de déchiffrement à l'attention des membres du bureau de vote sont générées à l'issue de ce contrôle. La génération des clés s'effectue de manière à prouver que, seuls, le président du bureau et ses assesseurs prennent connaissance de ces clés.

Puis le système de vote est scellé et le bureau de vote en vérifie l'effectivité. Le scellement recouvre les programmes utilisés, la configuration des serveurs, la composition du bureau de vote, la liste électorale, la liste des observateurs, les candidatures et les pièces attachées et les principaux paramétrages du système de vote.

La liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant leur intégrité durant le vote, c'est-à-dire assurant qu'ils ne peuvent respectivement être modifiés que par l'ajout d'un bulletin et d'un émargement, dont l'intégrité est assurée, d'un électeur authentifié de manière non frauduleuse. Ce procédé doit déceler toute autre modification du système. Après la clôture du vote, la liste d'émargement et l'urne électronique doivent être scellées.

Article 24 : Système de secours

Le système de vote comporte un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant exactement les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système de vote. Ce système de secours se situe sur un serveur en un lieu distinct sur le territoire national.

Article 25 : Dépouillement du scrutin

Lors du dépouillement, après la vérification de l'intégrité du système de vote, le président du bureau de vote et les assesseurs détenteurs des clés de déchiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique.

Les décomptes des voix obtenues par chaque candidat ou chaque binôme apparaissent lisiblement à l'écran et font l'objet d'une édition sécurisée, qui est portée au procès-verbal de l'élection.

Le bureau de vote contrôle que le nombre total de suffrages exprimés par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est verrouillé après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou modifier le résultat après la décision de clôture du dépouillement prise par le bureau de vote.

Tout au long des opérations de dépouillement, un huissier de justice peut être présent. Il établit un procès-verbal de constat.

Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires les binômes de candidats ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. Sont proclamés élus en qualité de membres suppléants les binômes de candidats ou les candidats suivants dans l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé ou le candidat le plus âgé dans le cadre d'un scrutin uninominal est proclamé élu.

Article 26 : Conservation des données portant sur l'opération électorale

Tous les fichiers supports (copies des codes sources et exécutables des programmes et du système sous-jacent, matériels de vote, fichiers d'émargement, de résultats, sauvegardes) sont conservés de manière sécurisée jusqu'à l'épuisement des voies et délais de recours contentieux.

Cette conservation est assurée sous le contrôle de la commission des élections dans des conditions garantissant le secret du vote. Obligation est faite au prestataire de service, le cas échéant, de transférer l'ensemble de ces supports à la personne ou au tiers nommément désigné pour assurer la conservation de ces supports.

Le système de vote est à même de fournir au moins les éléments techniques permettant de fournir les preuves que :

- le procédé de scellement est resté intègre durant le scrutin
- les clés de chiffrement/déchiffrement ne sont connues que des seuls détenteurs
- le vote est anonyme

- la liste d'émargement ne contient que les seuls électeurs ayant voté
- l'urne dépouillée ne contient que les suffrages des électeurs
- aucun décompte partiel n'a pu être effectué durant le scrutin
- le dépouillement de l'urne peut être vérifié a posteriori et s'est déroulé correctement

Lorsqu'aucune action contentieuse n'a été engagée à l'épuisement des délais de recours, il est procédé à la destruction de ces documents sous le contrôle de la commission électorale.

Section 5 : Dispositions communes relatives aux résultats du vote

Article 27 : Procès-verbal de l'élection et proclamation des résultats

Un procès-verbal de l'élection est immédiatement établi. Il indique l'heure d'ouverture de la séance et l'heure de sa clôture, le décompte des voix obtenues par chaque binôme de candidats ou candidat et le résultat des élections. Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote. Les bulletins de vote et enveloppes déclarés nuls ou contestés y sont annexés. Les autres bulletins ainsi que l'original du procès-verbal et ses annexes sont conservés au siège du conseil concerné, sous plis cachetés, pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, si l'élection est déférée aux instances compétentes, jusqu'à la décision définitive.

Le procès-verbal de l'élection est signé des membres du bureau de vote. Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote. L'assemblée ne peut être déclarée close qu'après la proclamation des résultats du scrutin et la signature du procès-verbal.

Article 28 : Transmission du procès-verbal et publicité

Une copie du procès-verbal est adressée immédiatement :

- 1° Pour les élections des conseils départementaux, au conseil régional ou interrégional, au Conseil national, au directeur général de l'agence régionale de santé et au ministre chargé de la santé ;
- 2° Pour les élections des conseils régionaux et interrégionaux et des chambres disciplinaires de première instance, au Conseil national, au directeur général de l'agence régionale de santé et au ministre chargé de la santé ;
- 3° Pour les élections du Conseil national et de la chambre disciplinaire nationale, au ministre chargé de la santé.

Les résultats des élections sont publiés sur les sites internet du conseil concerné (ou à défaut du Conseil national) ainsi que dans le premier bulletin de l'ordre national qui paraît après le scrutin et qui peut être dématérialisé et diffusé par voie électronique.

Article 29 : Délai de recours contentieux

Le délai de recours devant le tribunal administratif contre les élections aux conseils et aux chambres disciplinaires est de quinze jours.

Ce délai court, pour les infirmiers, à compter du jour de l'élection et, pour les directeurs généraux des agences régionales de santé ou le ministre chargé de la santé, à compter du jour de réception de la notification du procès-verbal de l'élection.

Section 6 : Dispositions relatives au tirage au sort

Article 30 : Tirage au sort

En cas d'élection ayant porté sur la totalité des membres d'un conseil, afin de permettre un renouvellement ultérieur par moitié, un tirage au sort est effectué après l'élection pour déterminer ceux des binômes de candidats ou candidats dont le mandat vient à expiration respectivement au terme d'une durée de trois ou six ans.

Afin de respecter la parité il est procédé successivement au tirage au sort des sièges hommes puis des sièges femmes pour les titulaires et par la suite pour les suppléants. Les noms de l'ensemble des élus hommes sont notés sur des bulletins glissés dans l'urne puis tirés par un conseiller désigné par le président jusqu'à concurrence de la moitié des sièges hommes. Il en est procédé de même pour les femmes. Si le nombre de sièges à tirer au sort est impair, le tirage au sort du dernier siège est effectué après avoir placé tous les bulletins des noms des candidats non encore tirés au sort.

En cas d'élection ayant porté sur la totalité des membres des chambres disciplinaires, afin de permettre un renouvellement ultérieur par moitié, un tirage au sort est effectué après l'élection afin de déterminer les membres dont le mandat sera de 3 ans ou de 6 ans.

Article 31 : Application du présent règlement

Le président du conseil national et les présidents des conseils de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Paris, le 27/11/2020.

Formulaire de candidature (scrutin uninominal)

Merci de renseigner l'intégralité des éléments demandés dans ce formulaire

Election dans le département/interdépartement : _____

Nom et prénom d'exercice professionnel :

Numéro ordinal : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_ Date de naissance : /_/_/_/_____

Adresse du lieu d'exercice professionnel (si salarié, indiquer le nom de l'employeur) :

.....

Titres infirmiers (diplômes, certificats ou attestations) :

.....

Mode d'exercice : cocher la case + joindre un justificatif (pour les salariés : copie de la partie haute d'une fiche de paie ou attestation de l'employeur de moins de 3 mois; pour les libéraux : attestation URSSAF de moins de 3 mois)

Libéral Salarié secteur privé Salarié secteur public

déclare vouloir déposer ma candidature à l'élection du conseil (inter) départemental de l'Ordre des infirmiers

Je reconnais avoir été informé que dans le respect du Règlement général de protection des données (RGPD) sont enregistrées dans un traitement automatisé autorisé sous l'appellation « fichier des candidats » mes données à caractère personnel, que ces données seront diffusées aux électeurs et que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès du Conseil national de l'Ordre des infirmiers dans les conditions de droit commun définies par le RGPD.

Date : ___/___/_____

Signature obligatoire :

Formulaire de candidature (scrutin binominal - membre d'un binôme)

Merci de renseigner l'intégralité des éléments demandés dans ce formulaire

Election dans le département/interdépartement : _____

Nom et prénom d'exercice professionnel :

Numéro ordinal : /__/_/_/_/_/_/_/_/_ Date de naissance : /__/_/_/_____

Adresse du lieu d'exercice professionnel (si salarié, indiquer le nom de l'employeur) :

.....

Titres infirmiers (diplômes, certificats ou attestations) :

.....

Mode d'exercice : cocher la case + joindre un justificatif (pour les salariés : copie de la partie haute d'une fiche de paie ou attestation de l'employeur de moins de 3 mois; pour les libéraux : attestation URSSAF de moins de 3 mois)

Libéral Salarié secteur privé Salarié secteur public

déclare constituer un binôme avec Nom et prénom d'exercice professionnel :
..... (voir acceptation ci-jointe*) **afin de déposer notre candidature à l'élection du conseil (inter) départemental de l'Ordre des infirmiers**

Je reconnais avoir été informé que dans le respect du Règlement général de protection des données (RGPD) sont enregistrées dans un traitement automatisé autorisé sous l'appellation « fichier des candidats » mes données à caractère personnel, que ces données seront diffusées aux électeurs et que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès du Conseil national de l'Ordre des infirmiers dans les conditions de droit commun définies par le RGPD.

Date : __/__/_____

Signature obligatoire :

* L'acceptation est un document distinct rédigé, daté et signé par l'autre membre du binôme